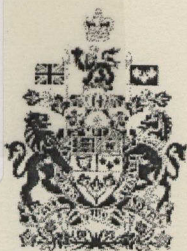


DOC
CA1
EA10
2011T07
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2011/7 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and the Slovak Republic on Youth
Mobility

Bratislava, 20 July 2010

Entry into Force 1 July 2011

MOBILITÉ DES JEUNES

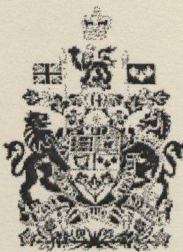
Accord entre le Canada et la République slovaque relatif à la mobilité
des jeunes

Bratislava, le 20 juillet 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011

657 Slovak Republic = République Slovaque
↓
Slovakia
↓
Slovaquie

AML-DOC
.b429967X(E)
.b4299681(F)



CANADA

TREATY SERIES 2011/7 RECUEIL DES TRAITÉS

YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and the Slovak Republic on Youth Mobility

Bratislava, 20 July 2010

Entry into Force 1 July 2011

MOBILITÉ DES JEUNES

Accord entre le Canada et la République slovaque relatif à la mobilité des jeunes

Bratislava, le 20 juillet 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011

**Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.**

MAR 15 2012

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

**LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangère
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2**

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE SLOVAK REPUBLIC
ON YOUTH MOBILITY**

CANADA AND THE SLOVAK REPUBLIC (hereinafter referred to as “the State Parties”),

DESIRING to promote close co-operation between both State Parties;

WISHING to encourage mobility and exchanges of youth, co-operation and partnership between the two State Parties and to improve the quality and competitiveness of post-secondary institutions and businesses, including small-and medium-sized businesses, in the two State Parties;

WISHING to increase opportunities for their young citizens to complement their post-secondary education or professional training with an internship or work placement, to acquire work experience and to improve their knowledge of the other country’s culture and society, and thus to promote mutual understanding between the two State Parties;

CONVINCED of the importance of facilitating such youth mobility opportunities;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Purpose

The purpose of this Agreement shall be to simplify and facilitate the administrative procedures applicable when citizens of one State Party, eligible under this Agreement, wish to enter and stay in the territory of the other State Party in order to complement their post-secondary education or professional training with an internship or work placement; to acquire work experience; and to improve their knowledge of the other State Party’s culture and society.

**ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
RELATIF À LA MOBILITÉ DES JEUNES**

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE (ci-après désignés « les États parties »),

DÉSIREUX de promouvoir une coopération étroite entre les deux États parties;

SOUHAITANT encourager la mobilité des jeunes et les échanges jeunesse, la coopération et les partenariats entre les deux États parties et améliorer la qualité et compétitivité des établissements d'enseignement postsecondaire et des entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, dans les deux États parties;

SOUHAITANT offrir davantage de moyens à leurs jeunes citoyens de compléter leurs études postsecondaires ou leur formation professionnelle par un stage ou un placement, d'acquérir une expérience professionnelle et d'améliorer leur connaissance de la culture et de la société de l'autre pays, et ainsi promouvoir une compréhension mutuelle entre les deux États parties;

CONVAINCUS de l'importance de faciliter pour les jeunes de telles occasions de mobilité,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord vise à simplifier et à faciliter les procédures administratives applicables quand les citoyens d'un État partie, admissibles en vertu du présent accord, souhaitent entrer sur le territoire de l'autre État partie et y séjourner dans le but de compléter leurs études postsecondaires ou leur formation professionnelle par un stage ou un placement professionnel, d'acquérir une expérience professionnelle et d'améliorer leur connaissance de la culture et de la société de l'autre État partie.

ARTICLE 2

Eligibility

The following Slovak citizens and Canadian citizens shall be eligible to benefit from the application of this Agreement:

- (a) University graduates who wish to obtain further training in the host State Party under a pre-arranged contract of employment in support of their career development;
- (b) Registered students at a university institution in their home country who wish to complete part of their academic curriculum in the host State Party by undertaking a pre-arranged internship or pre-arranged work placement in the context of an agreement between university institutions;
- (c) Citizens who wish to obtain further training in the host State Party under a pre-arranged contract of employment in support of their career development;
- (d) Registered students at an educational institution in their home country who intend to travel in the host State Party during their academic vacation and who wish to obtain employment on an occasional basis;
- (e) Citizens who intend to travel in the host State Party and who wish to obtain employment on an occasional basis.

ARTICLE 3

Requirements

1. To qualify to benefit from the application of this Agreement, eligible citizens of either State Party who fall under one of the categories referred to in Article 2 (hereinafter "eligible citizen") shall submit an application to the State Party's diplomatic mission or consular post responsible for the territory of the State Party of which they are citizens, provided that they fulfill the following conditions:

- (a) Be between the ages of 18 and 35 on the date the application is submitted;

ARTICLE 2

Admissibilité

Les citoyens slovaques et canadiens suivants sont admissibles à bénéficier de l'application du présent accord :

- a) les diplômés d'une université désirant obtenir une formation additionnelle dans l'État partie d'accueil au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans une université de leur pays d'origine désirant faire une partie de leur programme d'études dans l'État partie d'accueil au moyen d'un stage ou d'un placement professionnel prédéterminé dans le cadre d'une entente entre universités;
- c) les citoyens désirant obtenir une formation additionnelle dans l'État partie d'accueil au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- d) les étudiants inscrits dans leur pays d'origine à un établissement d'enseignement, ayant l'intention de voyager dans l'État partie d'accueil au cours des congés scolaires et désirant obtenir un emploi occasionnel;
- e) les citoyens ayant l'intention de voyager dans l'État partie d'accueil et désirant obtenir un emploi occasionnel.

ARTICLE 3

Exigences

1. Pour pouvoir bénéficier de l'application du présent accord, le citoyen admissible de l'un ou l'autre des États parties visé par l'une des catégories énumérées à l'article 2 (ci-après désigné « citoyen admissible ») présente une demande à la mission diplomatique ou, s'il y a lieu, à la mission consulaire de l'autre État partie chargée du territoire de l'État partie dont il est citoyen, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

- a) avoir entre 18 et 35 ans à la date de présentation de la demande;

- (b) Be Slovak citizens residing in the Slovak Republic or Canadian citizens residing in Canada and holding a valid Slovak or Canadian passport;
- (c) Be in possession of a return ticket or sufficient financial resources to purchase such a ticket and have proof of the financial resources necessary to cover the expenses involved at the beginning of their stay in the host State Party;
- (d) If the eligible citizen cannot demonstrate that he or she is covered by an insurance policy in the host country prior to entry in the host country, he or she will have to take out insurance for medical care including hospitalisation and repatriation valid for the entire period of authorized stay;
- (e) Meet any other requirements of Slovak domestic legislation on entry and stay of aliens or Canadian immigration legislation and regulations, including admissibility, to the extent not already set out in sub-paragraphs (a) to (d) above;
- (f) As the case may be:
 - (i) Demonstrate that they have obtained either a pre-arranged contract of employment or pre-arranged internship or pre-arranged work placement;
 - (ii) Provide documentation proving registration at a university institution in their home country;
 - (iii) Confirm their intention to travel in the host State Party with the possibility of obtaining employment on an occasional basis.

2. Eligible citizens may qualify up to a maximum of two times to benefit from the application of this Agreement, provided that each time is under a different category as set out in Article 2 and that there is an interruption between each stay. The duration of each stay shall not exceed 12 months.

- b) être citoyen slovaque résidant en République slovaque ou citoyen canadien résidant au Canada et détenant un passeport valide slovaque ou canadien;
- c) être en possession d'un billet de retour ou des ressources financières suffisantes pour acquérir un tel billet et avoir la preuve qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir ses dépenses au début de son séjour dans l'État partie d'accueil;
- d) si le citoyen admissible ne peut démontrer avant son arrivée qu'il sera couvert par une assurance au cours de son séjour dans l'État partie d'accueil, il sera tenu de souscrire une assurance pour les soins médicaux, incluant l'hospitalisation et le rapatriement, pour la durée de son séjour autorisé;
- e) satisfaire à toutes les autres exigences des lois slovaques sur l'entrée et le séjour d'étrangers, ou des lois et règlements canadiens en matière d'immigration, y compris sur le plan de l'admissibilité, qui ne sont pas déjà prévues aux alinéas a) à d) du présent article;
- f) selon le cas :
 - i) démontrer qu'il a obtenu un contrat de travail, un stage ou un placement professionnel prédéterminé,
 - ii) fournir les documents prouvant qu'il est inscrit dans une université dans son pays d'origine,
 - iii) confirmer son intention de voyager dans l'État partie d'accueil, avec la possibilité d'obtenir un emploi occasionnel.

2. Les citoyens admissible peuvent bénéficier de l'application du présent accord à deux reprises au maximum, à condition que les séjours aient lieu dans le cadre de deux catégories différentes énoncées à l'article 2 et qu'il y ait une interruption entre les deux séjours. La durée de chaque séjour ne dépasse pas douze mois.

ARTICLE 4

Fees

No fees shall be charged for the application of this Agreement. However, if deemed justified for the administration of this Agreement, each State Party reserves the right to introduce a fee for the application of this Agreement. Such a decision shall be communicated to the other State Party through diplomatic channels. In such a case, the other State Party may impose a fee on the basis of reciprocity.

ARTICLE 5

Entry and Stay

1. Subject to the terms of this Agreement, each State Party shall issue to the other State Party's qualifying citizens a document granting entry and stay in its territory for a period of a maximum 12 months and stating the reason for the stay. In the case of Canada, this document shall consist of a letter of introduction and, if applicable, a visa; in the case of the Slovak Republic, this document shall consist of a long-term visa with reference to this Agreement.

2. The access documents described in the preceding paragraph shall be issued to qualifying citizens by the other State Party's diplomatic mission or consular post where the application was submitted pursuant to Article 3.

ARTICLE 6

Authorization to Work

1. Slovak citizens qualifying to benefit from the application of this Agreement and who have been issued a letter of introduction and, if applicable, a visa pursuant to Article 5, paragraph 1, shall receive, upon their arrival in Canada and without reference to the labour market situation, a work permit valid throughout the entire territory of Canada and for the duration of their authorized stay.

2. Canadian citizens qualifying to benefit from the application of this Agreement and who have been issued a long-term visa referring to this Agreement pursuant to Article 5, paragraph 1, shall be authorized to take up employment anywhere within the territory of the Slovak Republic without reference to the labour market situation and without a work permit during the valid period of such visa.

ARTICLE 4

Droits

Aucun droit n'est imposé pour l'application du présent accord. Cependant, chaque État partie se réserve le droit d'imposer des droits pour l'application du présent accord s'il juge que l'administration du présent accord le justifie. Une telle décision est communiquée à l'autre État partie par la voie diplomatique. Le cas échéant, l'autre État partie peut imposer des droits sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 5

Entrée et séjour

1. Chaque État partie, sous réserve des modalités du présent accord, délivre aux citoyens de l'autre État partie qui remplissent les conditions requises un document leur accordant le droit d'entrée et de séjour sur son territoire pour une période maximale de douze mois et énonçant les motifs du séjour. Dans le cas du Canada, il s'agit d'une lettre d'introduction et, s'il y a lieu, d'un visa. Dans le cas de la République slovaque, il s'agit d'un visa de longue durée renvoyant au présent accord.

2. Le document d'accès décrit au paragraphe précédent est délivré aux citoyens qui remplissent les conditions requises par la mission diplomatique ou consulaire de l'autre État partie à laquelle la demande a été présentée conformément à l'article 3.

ARTICLE 6

Autorisation de travail

1. Les citoyens slovaques qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'application du présent accord et qui se sont vu délivrer une lettre d'introduction et, s'il y a lieu, un visa, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, reçoivent, dès leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail valide sur tout le territoire du Canada pour la durée de leur séjour autorisé.

2.. Les citoyens canadiens qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'application du présent accord et qui se sont vu délivrer un visa de longue durée renvoyant au présent accord, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, sont autorisés à accepter un emploi n'importe où sur le territoire de la République slovaque sans égard à la situation du marché du travail et sans avoir obtenu un permis de travail pour la durée de la validité du visa susmentionné.

ARTICLE 7

General Provisions

1. Citizens of either State Party who are benefiting from the application of this Agreement shall be required to obey the laws and regulations in force in the host State Party, including the practice of regulated professions.
2. Citizens of either State Party who are benefiting from the application of this Agreement shall be given the same treatment as citizens of the other State Party with regards to working conditions and wages, in accordance with the domestic laws and regulations of the host State Party. In the case of Canada, the laws and regulations relating to working conditions and wages primarily fall within the competence of the provinces and territories. In the case of the Slovak Republic, the laws and regulations relating to working conditions and wages, including social insurance, shall apply.

ARTICLE 8

Incentives

The State Parties shall encourage the organizations concerned in their respective countries to lend their support to the application of this Agreement, particularly by giving advice to citizens of the other State Party so that they can obtain information and look for work placements or employment.

ARTICLE 9

Implementation

1. The State Parties shall set on an annual basis, through an exchange of diplomatic notes, the number of citizens, based on reciprocity, who will be allowed to benefit from the application of this Agreement.
2. The number of citizens benefiting from the application of this Agreement shall be counted from the entry into force of this Agreement to the end of the current year, and then annually from January 1 to December 31.
3. The minimum amount of financial resources required under Article 3, paragraph 1(c), shall be determined by mutual consent of the State Parties, through an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE 7

Dispositions générales

1. Les citoyens de l'un ou l'autre État partie qui bénéficient de l'application du présent accord sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans l'État partie d'accueil, y compris en ce qui concerne la pratique de professions réglementées.

2. Les citoyens de l'un ou l'autre État partie qui bénéficient de l'application du présent accord reçoivent le même traitement que les citoyens de l'autre État partie en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération, conformément aux lois et règlements internes de l'État partie d'accueil. Dans le cas du Canada, les lois et règlements régissant les conditions de travail et la rémunération relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires. Dans le cas de la République slovaque, les lois et règlements régissant les conditions de travail et la rémunération, y compris les mesures de sécurité sociale, s'appliquent.

ARTICLE 8

Mesures incitatives

Les États parties encouragent les organisations intéressées dans leur pays respectif à prêter leur concours à l'application du présent accord, particulièrement en donnant aux citoyens de l'autre État partie des conseils sur la façon d'obtenir de l'information et de trouver des placements professionnels ou de l'emploi.

ARTICLE 9

Mise en œuvre

1. Les États parties fixent sur une base annuelle, par échange de notes diplomatiques, le nombre de citoyens, basé sur la réciprocité, qui pourront bénéficier de l'application du présent accord.

2. Le nombre de citoyens bénéficiant de l'application du présent accord est calculé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année courante, puis annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3. Le montant minimal des ressources financières requises en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 est déterminé par consentement mutuel des États parties, par échange de notes diplomatiques.

4. The State Parties shall inform each other through diplomatic channels of administrative procedures and conditions related to the implementation of this Agreement.

5. The State Parties may, at any time, consult with each other concerning the interpretation and implementation of this Agreement.

ARTICLE 10

Final Provisions

1. Each State Party shall provide written notification, through diplomatic channels, of the completion of the internal procedures required for this Agreement to come into force.

2. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of the latter of the notifications referred to in the preceding paragraph.

3. Either State Party may at any time terminate this Agreement or temporarily suspend its application, in whole or in part, by giving to the other State Party a written notice to that effect through diplomatic channels. Termination or suspension of this Agreement shall be effective 30 Days following the date of the notice. Termination or suspension shall not affect the right to stay of persons already admitted under the terms of this Agreement.

4. This Agreement may be amended by mutual agreement of the State Parties. Amendments shall be done in writing, through diplomatic channels, and shall enter into force in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Bratislava, in two original copies, this 20th day of July 2010, in the English, French and Slovak languages, each version being equally authentic.

Peter Van Loan

Jozefa Mihála

FOR CANADA

FOR THE SLOVAK REPUBLIC

4. Les États parties s'informent mutuellement, par la voie diplomatique, des procédures et modalités administratives applicables à la mise en œuvre du présent accord.

5. Les États parties peuvent, en tout temps, se consulter sur l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 10

Dispositions finales

1. Les États parties se notifient par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications visées au paragraphe précédent.

3. L'un ou l'autre État partie peut à tout moment dénoncer le présent accord ou en suspendre temporairement l'application, en partie ou en totalité, en avisant par écrit l'autre État partie, par la voie diplomatique. La suspension ou la dénonciation prend effet 30 jours après la date de l'avis. La suspension ou la dénonciation n'a aucune incidence sur le droit de séjour des personnes déjà admises conformément au présent accord.

4. Les États parties peuvent amender le présent accord sur leur consentement mutuel. Les amendements sont effectués par écrit et transmis par la voie diplomatique, et ils entrent en vigueur conformément aux modalités énoncées au paragraphe 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Bratislava, ce 20^e jour de juillet 2010, en langues française, anglaise et slovaque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
SLOVAQUE**

Peter Van Loan

Jozefa Mihála

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2011/7
978-1-100-54109-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2011/7
978-1-100-54109-9

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026260 1

DOCS

CA1 EA10 2011T07 EXF

Canada

Youth mobility : Agreement between
Canada and the Slovak Republic on
youth mobility = Mobilité des
jeunes : Accord entre le
.B429967x(E) .B4299681(F)

